# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2009

### RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

| Commission   |  |
|--------------|--|
| Gouvernement |  |

## **AMENDEMENT**

N° 65

présenté par Mme Rosso-Debord

#### **ARTICLE 27**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Les unions professionnelles des médecins sont chargées de recueillir les informations issues du codage des actes médicaux et transmises individuellement par les médecins libéraux selon les modalités définies par décret. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de laisser la mission de recueil des informations issues du codage des actes aux unions professionnelles de médecin.